

2018-3658



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Préfecture de la Moselle  
Bureau de l'Aménagement du territoire

**A R R Ê T É**

SGARE – 2019 n° 661 en date du 23 DEC. 2019

**portant attribution de subvention  
dans le cadre de la DSIL 2019**

*Dotation de soutien à l'investissement public local  
Action Cœur de Ville*

- Mission Interministérielle : Relations avec les collectivités territoriales
- Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)
- Ministère : de l'Intérieur
- Code Activité : 0119010101A7
- Centre financier : 0119-C001-DR67
- Domaine Fonctionnel : 0119-01-07
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

\* \* \*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 157,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la cohésion des territoires du 11 mars 2019 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local et ses annexes,

VU le message du Directeur Général des Collectivités Locales adressé le 19 décembre 2019 au Préfet de région confirmant un dégel des crédits en autorisations d'engagement accordé sur le programme 119,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

### ARRÊTE :

#### Article 1 – L'objet

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée au bénéficiaire et pour le projet listé en annexe du présent arrêté.

#### Article 2 – Le montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est fixée en annexe, pour un montant de **115 655,45 €**.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

#### Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

– une avance représentant de 5 % à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif,

– des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements,

– le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Seules les dépenses réalisées **après la date de l'accusé de réception du dossier** seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

#### **Article 4 – Les délais de commencement et d'exécution du projet**

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il s'engage à informer le service instructeur de département de la date de commencement de l'opération.

L'opération soutenue devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le rapport final d'exécution précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, sera remis au Préfet de département au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

L'autorité administrative est seule compétente pour proroger, le cas échéant, ces délais, sur demande du bénéficiaire **avant expiration des délais**.

#### **Article 5 – Suivi et contrôle de l'action**

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'État se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

#### **Article 6 – Modification du projet, non-exécution et reversement**

Toute modification importante, matérielle ou financière, de l'opération est soumise à autorisation préalable du Préfet de région et doit faire l'objet d'une décision de modification du présent arrêté portant attribution de la subvention.

En application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement.

Dans le cas de la non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet de région, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme bénéficiaire, peut décider l'annulation partielle ou totale de la subvention et demander le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

### Article 7 – Publicité

Le bénéficiaire de la subvention fera apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.  
L'octroi de la présente subvention fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

### Article 8 – Évaluation

Le bénéficiaire devra faciliter au Préfet de région ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

### Article 9- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Strasbourg, le 23 DEC. 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Annexe 1 à l'arrêté SGARE-2019 n° *661* du **23 DEC. 2019**

| Numéro de Dossier                         | Code INSEE dépt. | Bénéficiaire (Commune, EPCI ou autre) | Nature du projet – thématique de rattachement                       | Titre de l'opération                    | Montant subvention DSIL valorisé GPI « Transport » | Montant subvention DSIL valorisé GPI « Renovation Technique » | B – Coût total Eligible (HT) | C – Montant Subvention DSIL Attribuée (AE 2019) |
|---|------------------|---------------------------------------|---|---|--|---|------------------------------|---|
| 57_ACV_028_2019                           | 57               | Commune de Sarreguemines              | 3.3 ACV – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions | Aménagements touristiques rivière Sarre | 75 337,98 €  | 0,00 €  | 385 518,16 €                 | 115 655,45 €                                    |
| <b>Total ACV Préfecture de la Moselle</b> |                  |                                       |   |   | <b>75 337,98 €</b>                                 | <b>0,00 €</b>   | <b>385 518,16 €</b>          | <b>115 655,45 €</b>                             |